
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1873.

ENCAISSEMENT DES EFFETS DE COMMERCE PAR LA POSTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'idée d'utiliser l'organisation du service des postes pour l'encaissement des effets de commerce est à l'étude depuis assez longtemps. En principe elle semble ne pouvoir rencontrer d'objection ; mais une formule simple et pratique était à rechercher avant de soumettre des propositions aux Chambres.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de vous présenter nous paraît réunir cette double condition.

L'un des phénomènes caractéristiques de notre temps est le prodigieux développement des relations entre les hommes : les modes nouveaux inventés et appliqués, la rapidité, la facilité, l'économie ont donné à ce mouvement une impulsion de plus en plus grande. Ce que les chemins de fer ont fait pour les relations personnelles, la poste et les télégraphes l'ont fait pour ce que l'on pourrait appeler les relations à distance, l'échange des pensées, la discussion et le règlement des intérêts.

Aussi les attributions de l'administration des postes se sont-elles successivement étendues et diversifiées. Un aperçu historique des améliorations introduites dans les différentes branches du service des postes depuis 1830 (annexe n° I) indique les progrès réalisés, le point de départ et celui où nous sommes arrivés (1).

(1) On peut consulter en outre pour l'étude de la législation et des faits l'exposé décennal de la situation du royaume pour la période 1851-1860, t. III, tit. IV, chap. IV, pp. 449 à 466 et la statistique générale des recettes et dépenses, période de 1840 à 1870. Doc. parl. de la Chambre des Représentants, session de 1873-74, n° 100, pp. 100 et suivantes, ainsi que les rapports annuels relatifs aux chemins de fer, postes et télégraphes.

Avant la loi du 29 décembre 1835 décrétant l'établissement de la poste rurale, il y avait en Belgique 58 bureaux de perception et 63 de distribution, ensemble 123. — Il en existe actuellement 485 et le nombre s'accroîtra encore.

A cette époque la lettre simple de 10 grammes payait, selon les distances, de 10 à 80 centimes, décime rural non compris. Le timbre-poste n'était pas encore inventé. Le port se payait au facteur lors de la remise à domicile. La recette brute des postes était de 1,696,000 francs en 1831, de 2,166,000 en 1835.

Aujourd'hui la lettre simple de 15 grammes paye la taxe uniforme de 10 centimes, sans égard aux distances. Le traité de Berne a appliqué aux relations de la plupart des nations civilisées ce même principe de l'unité des taxes, et moyennant 25 centimes, la lettre simple peut franchir d'immenses espaces.

Les taxes pour le transport des journaux, des imprimés, des articles d'argent, des échantillons ont été successivement abaissées et les recettes brutes n'ont cessé de s'accroître. L'évaluation d'après les faits connus, de la recette brute de 1876, la part du fonds communal comprise, est de 9,200,000 francs.

En 1847, l'année la plus éloignée pour laquelle le mouvement approximatif des correspondances soit établi, la poste avait eu à transporter 9,138,000 lettres taxées, de l'intérieur et de l'étranger. En 1874 elle en a transporté plus de 58 millions.

Les proportions de l'accroissement sont à peu près les mêmes pour les journaux et les imprimés.

Des services nouveaux sont venus se joindre à ceux qui existaient autrefois ; les cartes-correspondance, les mandats-poste, les mandats internationaux, les encaissements de quittances, les recettes pour la caisse d'épargne, etc.

Plusieurs de ces services présentent une analogie plus ou moins grande avec celui qu'il s'agit aujourd'hui, par une extension nouvelle, de confier à l'administration des postes. En 1874, elle a fait mouvoir environ 59 millions de francs par les seuls mandats de poste. Elle pourra encaisser 440,000 effets de commerce, comme elle a pu encaisser en 1874 un nombre égal de quittances.

Il ne s'agit nullement de la transformer en banquier et de lui conférer des attributions qui doivent rester étrangères à une administration publique. En encaissant des effets de commerce, elle fera un acte de même nature que ceux dont elle est aujourd'hui chargée. On remet par exemple, cent francs au bureau des postes à Bruxelles pour que cette somme soit payée à une personne désignée, habitant une commune de la Flandre, ou bien on remet un effet de commerce à encaisser ; l'opération, quoiqu'inverse en apparence, est au fond la même. La poste rend au public le service d'effectuer un paiement ou une recette sans déplacement de numéraire ou de valeurs, mais par un simple virement de compte, et personne ne pourrait le rendre ni mieux qu'elle, ni plus économiquement.

Les explications relatives aux articles du projet démontreront, nous osons l'espérer, que l'innovation proposée a un caractère utile et pratique.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à organiser successivement, selon les besoins des localités, le service de l'encaissement des effets de commerce par l'administration des postes dans les communes où il existe un bureau de poste.

Cette disposition qui contient le principe de la loi n'impose pas l'obligation immédiate et absolue d'agir partout. Comme le Gouvernement l'a fait pour l'établissement de la poste rurale, en vertu de l'article 13 de la loi du 29 décembre 1855, il aura à apprécier les faits, et l'utilité de son intervention ; il pourra organiser le service même dans des localités où il n'existerait qu'une simple sous-perception, s'abstenir de le créer dans une perception si elle ne paraît offrir aucun élément, ou le supprimer ultérieurement ailleurs dans le même cas. La loi ne peut être impérative, parce que les circonstances locales varient à l'infini. Il va de soi que l'administration s'abstiendra d'encaisser les effets dans les localités où ce service fonctionne d'une manière complète, soit par l'action de la Banque nationale, de sa succursale ou de ses agences, soit par d'autres établissements financiers. La loi ne peut avoir pour objet de détruire ce qui existe utilement, ou d'établir une concurrence ; son but est de suppléer à l'insuffisance des moyens actuels, de les améliorer, de procurer aux établissements financiers et aux banquiers des facilités nouvelles et par là même de faire jouir le commerce et l'industrie de ces facilités et des économies ou réductions de frais qui en seront la conséquence.

Il peut être utile de constater d'abord quelques faits. La Banque nationale a institué une succursale à Anvers et 39 agences en province. Des comptoirs d'escompte sont attachés à 36 agences. Trois seulement, celles de Furnes, d'Ostende, de Roulers, n'ont pas encore de comptoir.

Pour l'agglomération bruxelloise, la Banque nationale étend le service de l'encaissement, non seulement à la capitale, mais aux communes suburbaines jusqu'aux limites des anciennes barrières. Elle encaisse sans frais les effets de commerce qui lui sont remis à cette fin par les titulaires de comptes courants.

Les localités desservies, en tout ou en partie, par l'action de la Banque nationale, de sa succursale et de ses agences, ont une population de 1,228,604 habitants, déduction faite d'un tiers de la population des communes dont le territoire est contigu à celui de Bruxelles. (Tableau annexe n° II.)

Ce sont évidemment les principaux centres d'activité et d'affaires. Quelques chiffres extraits des rapports annuels de la Banque permettront de juger de l'importance du mouvement pour lequel le concours de l'administration des postes serait superflu.

Le nombre total des effets escomptés et encaissés a été :

en 1873, de 1,442,340 pour une valeur de fr.	1,952,043,671
en 1874, de 1,550,072	—	1,869,445,772

La Banque a reçu, en outre, des titulaires de comptes courants :

en 1873, 219,772 effets à encaisser;	
en 1874, 233,205	—

La valeur totale de ces effets n'est pas indiquée d'une manière complète. On

voit seulement que les 115,886 effets remis en province en 1873 (non compris Bruxelles) avaient une valeur de 108,850,415 francs. — Le mouvement comprend donc au delà de 2 milliards par an. Si vaste que soit cette organisation, elle exige encore un complément, une extension spéciale dans les principaux groupes industriels. Dans le Borinage, autour de Charleroi, en amont de Liège, autour de Verviers, l'activité et le nombre de transactions qui se règlent par des effets sont tels que l'administration des postes n'y pourrait suffire, à certains jours d'échéance surtout, à moins de nommer des encaisseurs plus ou moins nombreux. La Banque nationale, nous n'en doutons pas, comblera cette lacune, soit par elle-même, soit par les comptoirs institués dans les villes voisines de ces importants centres d'affaires.

La Société générale pour favoriser l'industrie nationale a maintenu, après la loi de 1850, ses agences dans les provinces et à Paris. Elle a même transformé successivement plusieurs agences en banques locales constituées comme sociétés anonymes, sous son patronage, avec un capital propre et des attributions étendues. Le nombre des maisons de banque est considérable : on peut l'évaluer à trois cents environ. Mais la plupart sont établies dans les localités où se trouve une agence de la Banque nationale ; toutes concourent néanmoins aux recouvrements dans un rayon plus ou moins étendu et à des conditions nécessairement variables, comme indemnité des frais qu'elles-mêmes ont à faire pour encaisser les effets de commerce.

L'intervention de l'administration des postes, en offrant des moyens journaliers, sûrs et économiques, permettra de réduire, au profit de l'industrie et du commerce, le tarif des pertes de place.

Indépendamment des 68 bureaux de poste établis dans les communes où l'encaissement se fait par la Banque nationale ou par ses agences, il existe aujourd'hui 415 bureaux de perception.

Les noms et la population des communes où sont ouverts ces bureaux sont indiqués dans les tableaux nos III et IV. Ces 415 communes ont une population totale de 1,524,853 habitants, soit en moyenne environ 4,650 pour les 275 communes comprises au tableau n° III et 1,760 pour les 148 autres portées au tableau n° IV.

L'organisation faite, en supposant qu'elle soit reconnue utile partout et sans tenir compte des sous-perceptions, le service fonctionnerait, soit par la Banque nationale, soit par la poste, dans 462 communes ayant 2,753,457 habitants.

Il est à prévoir que l'utilité n'en demeurera pas restreinte à ces communes. En général, d'après les usages et les habitudes, le créancier doit aller recevoir chez le débiteur; désormais le débiteur habitant une commune non dotée d'un bureau de poste pourra s'obliger par convention à payer au bureau de perception le plus voisin ou faire élection de domicile dans la commune où existe ce bureau.

ART. 2.

Ce serait, pour l'administration des postes, une impossibilité matérielle d'accepter à l'encaissement tout effet qui lui serait présenté, d'ouvrir des milliers

de comptes courants et de remettre ou faire remettre à tout intéressé les fonds reçus. Peut-être même y aurait-il un certain danger. Comme elle doit être un simple encaisseur, il faut qu'elle ait dans la signature de l'établissement qui lui remet les effets, la garantie qu'ils ont une cause réelle.

En fait, une grande partie du mouvement se concentre aujourd'hui entre les mains de la Banque nationale, à raison de son escompte propre et des encaissements qu'elle fait gratuitement pour les établissements financiers et les maisons de banque ayant chez elle un compte courant.

Il ne peut y avoir de difficultés, ni quant à la Banque nationale, ni quant à ses agences; mais s'il est impossible d'accorder ces facilités à tous, il l'est aussi de régler dès aujourd'hui par la loi les catégories d'établissements ou de maisons qui pourront être admis à en jouir. Le système est absolument nouveau en Belgique, et il est aussi d'une certaine hardiesse. En attendant que l'expérience soit acquise, il faut bien confier au Gouvernement le soin de régler les conditions auxquelles les établissements financiers et les maisons de banque seront admis à faire encaisser leurs effets par la poste.

A l'origine du moins, l'une des conditions générales devra être la remise des fonds par l'intermédiaire de la Banque nationale caissière de l'État et avec qui les relations de l'administration des postes sont régulières et organisées. La poste ne peut être astreinte à faire des articles d'argent pour les sommes provenant de ses encaissements; elle versera au crédit des titulaires des comptes courants à la Banque nationale; celle-ci créditera les ayants droit; la comptabilité et le contrôle seront l'objet d'un arrangement à arrêter de commun accord.

Les prix et les conditions de l'encaissement ne peuvent pas non plus être fixés par la loi. Entre banques et banquiers, pour les recouvrements comme pour l'escompte, la commission et les pertes de place, il intervient des conventions essentiellement variables, où les conditions sont réglées par des tarifs que chaque partie modifie à son gré, moyennant avis préalable. Les chiffres portés à la dernière colonne des tableaux n^{os} III et IV sont extraits des tarifs de deux établissements financiers bruxellois. Ils indiquent la perte par 1,000 francs, mais, en général, avec une taxe minima pour les effets de moins de 200 francs et l'obligation de payer la perte comme pour 1,000 francs sur les effets de 200 à 1,000 francs; il y a aussi parfois des distinctions faites entre les gros et les petits effets, dits de trois ou de quatre chiffres.

On peut, en calculant des moyennes, se rendre compte à peu près de ce que coûte aujourd'hui le recouvrement des effets sur les localités autres que les sièges des agences des grands établissements financiers.

L'intention du Gouvernement est d'établir, comme pour les lettres, une taxe uniforme, à titre de droit d'encaissement, et il en fixera le taux d'après les faits connus, et de manière à offrir un notable avantage; il peut toutefois y avoir des conditions spéciales à stipuler dans certains cas.

En employant les expressions génériques : *effets de commerce*, la loi, est-il besoin de le dire, entend non-seulement les lettres de change proprement dites, mais les billets à ordre, les mandats, promesses ou chèques transmissibles par endossement, payables à date fixe et sujets à protêt en cas de refus de paiement.

ART. 3.

L'article 3 définit quels effets de commerce seront admis pour l'encaissement par l'administration et quelles catégories seront refusées.

Cette définition est nécessaire, parce qu'il faut tenir compte de l'ensemble des devoirs imposés aux percepteurs et de la possibilité de les remplir tous, sans que ce service entraîne le doublement ou du moins une augmentation du personnel dans les localités même peu importantes.

La poste ne peut admettre que les effets susceptibles de protêt et payables à un seul domicile situé dans la commune ou section de commune où se trouve le bureau. Le Ministre des Travaux Publics pourra autoriser exceptionnellement des dérogations à cette règle, par exemple, lorsque l'encaissement peut facilement être fait dans une commune ou section voisine.

La présentation des effets sujets à acceptation est un acte antérieur et étranger au fait de l'encaissement ; c'est au tireur ou au banquier à faire accepter avant l'escompte et à protester faute d'acceptation : ce n'est pas la fonction de l'encaisseur.

La Banque nationale refuse à bon droit les effets stipulés *retour sans frais*, ou *dispense du protêt* ou *sans compte de retour*.

L'administration doit de même refuser d'admettre à l'encaissement ces effets créés en dehors des règles normales, applicables, selon le droit commun, à un titre sérieux, ayant une cause réelle et qui n'est pas tiré en l'air pour procurer momentanément des fonds au moyen d'une circulation factice.

Les effets irréguliers pour quelque cause que ce soit, défaut ou insuffisance du timbre, etc., doivent être refusés.

On ne doit pas non plus astreindre le percepteur à présenter l'effet à plusieurs domiciles où le paiement par intervention *au besoin* peut être fait. L'encaissement à effectuer dans les sections ou hameaux isolés, situés à de grandes distances de son bureau, pourra en vertu de l'article 1^{er} être soumis à une taxe additionnelle.

Il faut, surtout à l'origine, simplifier autant que possible et limiter l'action du percepteur.

Les exclusions, il convient de le remarquer, ne portent que sur des exceptions.

ART. 4.

La mission du percepteur, d'après les explications qui précèdent, consistera uniquement à recevoir le paiement ou à pourvoir, le cas échéant, à la constatation du refus de paiement.

La plus sérieuse difficulté de la mise en activité de cette innovation se rattache aux protêts.

La loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, reprenant la plupart des dispositions de la loi spéciale du 28 mars 1870, admet deux modes de constater le refus de paiement : un protêt fait par un notaire ou par un huissier, une déclaration sous seing-privé, si elle est acceptée par le créancier.

Ce dernier mode qui devait, disait-on, constituer un grand progrès a été peu goûté dans la plupart des localités et n'a obtenu qu'un succès relatif.

Les relevés ci-joints nos V et VI permettront d'apprécier les faits. — Le premier concerne les sept principaux bureaux du Royaume. A Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Liège et Mons, on constate, en réunissant les chiffres, qu'en 1870, en regard de 35,800 protêts, il s'est fait 5,070 déclarations (soit $8 \frac{33}{100}$ p. $\%$, tandis qu'en 1874 il a été fait seulement 1,670 déclarations (soit $4 \frac{01}{100}$ p. $\%$) et 39,908 protêts proprement dits ou $95 \frac{99}{100}$ p. $\%$.

Pour Bruxelles qui seule offre à faire, à cause de la concentration opérée par la Banque nationale, à peu près autant de protêts que les six autres bureaux réunis, la décroissance est encore plus marquée. En 1870, il y avait 2,970 déclarations ou $7 \frac{94}{100}$ p. $\%$ du nombre total; en 1874, il s'est fait 270 déclarations ou $\frac{1}{4}$ p. $\%$ du nombre total.

A Verviers au contraire les déclarations sont en faveur et le nombre proportionnel s'accroît au point d'atteindre en 1874 le chiffre de $48 \frac{83}{100}$ p. $\%$.

Le tableau n° VI fournit les mêmes renseignements pour les 24 principaux bureaux du royaume.

En 1874, dans huit de ces bureaux, le nombre proportionnel des déclarations dépasse 20 p. $\%$; dans les seize autres, il est au-dessous et semble en général décroître.

La première catégorie comprend les bureaux de Grammont, Gosselies, Huy, Seraing, Verviers, Arlon, Namur et Dinant qui, pour toute la période de 1870-1874, donnent 13 centièmes du nombre total des protêts et déclarations des 24 bureaux, et dans lesquels les déclarations ont atteint en moyenne $37 \frac{46}{100}$ p. $\%$.

L'autre catégorie comprend 16 bureaux, la plupart des plus importants qui ont fourni 87 centièmes du total général et le chiffre proportionnel moyen des déclarations y est de $7 \frac{48}{100}$ p. $\%$. Pour 1874 la proportion est descendue à $4 \frac{39}{100}$ p. $\%$.

En présence de ces faits, il n'y a pas lieu de permettre aux agents de l'administration des postes d'accepter de simples déclarations sous seing privé, alors qu'elles ne sont pas généralement reçues. Ce serait courir des risques et assumer pour l'État une responsabilité dont il doit demeurer affranchi : il n'est pas propriétaire de l'effet et disposant comme tel de son droit; il est uniquement mandataire pour l'encaisser.

Le § 1^{er} de l'article 5 exige donc que les protêts soient faits conformément aux articles 64 et 65 de la loi du 20 mai 1872, dans les communes où réside un notaire ou un huissier. Il exclut ainsi la forme de déclaration autorisée par les articles 66 à 68 de la même loi.

Comme on le voit en consultant les tableaux nos III et IV déjà cités, il y a 273 bureaux de perception créés dans des communes où résident, soit un notaire et un huissier, soit l'un ou l'autre, et ces communes ont ensemble une population de 1,357,408 habitants; mais 148 communes, ayant ensemble une population de 260,679 âmes, ne sont la résidence ni d'un notaire, ni d'un huissier.

Aux termes de l'article 5, le percepteur des postes, dans les 273 communes de la première catégorie, remettra l'effet impayé à l'huissier ou au notaire de sa résidence et celui-ci fera le protêt conformément au droit commun.

Pour les 148 communes de la deuxième catégorie, l'alternative était celle-ci :

ou d'obliger le percepteur à correspondre avec un huissier ou notaire du canton pour le charger du protêt, ou bien de donner aux agents des postes désignés par le Gouvernement le pouvoir de constater les refus de paiement.

Ce dernier mode est préférable à tous égards; il est plus sûr, plus prompt et surtout moins onéreux pour le débiteur que l'autre : le percepteur ou autre agent désigné par le Gouvernement est un fonctionnaire public commissionné en vertu de la loi; l'acte qu'il dressera présente assurément une garantie bien supérieure à celle qu'offre une simple déclaration sous seing privé émanant du débiteur lui-même. S'il fallait en tout cas recourir à un huissier ou à un notaire résidant dans une autre commune peut-être assez éloignée, il arriverait souvent que le protêt ne serait pas fait en temps utile et que le recours n'existerait plus par la faute de l'État, qui serait à bon droit rendu responsable.

A ce point de vue, il a même fallu donner pouvoir au percepteur, ou à tout autre agent qualifié à cette fin, de faire le protêt si par suite d'absence, de maladie ou d'autre empêchement, l'acte ne peut être dressé par le notaire ou l'huissier de résidence dans la commune.

Mais, en conférant ce mandat aux agents des postes, on ne peut les astreindre à faire toutes les écritures en grande partie inutiles auxquelles les huissiers et les notaires continuent à être contraints par les lois de 1870 et de 1872 calquées à peu près, quant à ce point, sur le code de 1808 qui, lui-même, était emprunté à l'ordonnance de Colbert de 1673 et au *Parfait négociant* de Savary. Il faut transcrire littéralement, par un acte séparé, la lettre de change, l'acceptation, les endossements et les recommandations, la sommation de payer, le refus de payer et les motifs, l'impuissance ou le refus de signer. Cet acte est copié trois fois, original, copie et transcription au répertoire. Les percepteurs, eussent-ils même des formules imprimées, n'y suffiraient pas. Après tout, il s'agit de constater un seul fait : le refus de payer et le motif s'il est donné, ce qui arrive rarement.

Pourquoi ce fait ne pourrait-il être consigné sur l'effet ou sur une allonge, puisque la loi permet au débiteur d'inscrire sa déclaration sur l'effet? (Article 67, § 1^{er}.)

Dira-t-on qu'en ce cas le tiré n'a pas copie de l'acte, qu'il n'a rien? Mais il en est de même s'il fait une déclaration, soit sur l'effet, soit par acte séparé. Pas n'est besoin de lui dire, *pour qu'il n'en ignore*, qu'il a refusé, et s'il nie ce refus, il faut bien qu'il paye.

ART. 5.

Le mode spécial que les percepteurs des postes auront à suivre est réglé par les articles 5, 6 et 7 du projet de loi.

Il est emprunté à la pratique anglaise du *Noting* et, sauf quelques modifications, au projet soumis au sénat le 14 mars 1870, n° 29, par les commissions réunies de la justice et des finances.

L'article 5 reprend, en tant qu'elles sont applicables dans le cas actuel, les dispositions de l'article 64 de la loi de 1872.

Le protêt faute de paiement doit être fait au domicile de celui par qui la lettre

de change est payable ou à son dernier domicile connu. — Il va de soi, lorsqu'un domicile est élu pour le paiement, que cette indication prévaut : c'est là que le protêt doit être fait.

La loi de 1872 ordonne de faire un acte de perquisition en cas de fausse indication de domicile. Cet acte coûte au minimum fr. 12,25 (voir article 9, lit. D, de la loi du 28 mars 1870), et il est au moins d'une utilité douteuse.

Il suffit de constater dans l'acte de protêt que le débiteur est inconnu ou qu'il n'a pas été trouvé dans la commune.

ART. 6 et 7.

L'administration des postes remettra aux percepteurs qui ont des protêts à faire un carnet à souche, numéroté et paraphé par un fonctionnaire que le Ministre des Travaux Publics désignera.

La partie du feuillet qui doit être rattachée comme allonge à l'effet protesté est préalablement timbrée au droit de 45 centimes.

Les énonciations prescrites par la loi sont imprimées sur la souche et sur l'allonge ; le percepteur et le receveur de l'enregistrement n'ont qu'à remplir les blancs, et à signer. Le percepteur renvoie l'effet, auquel il colle par le bord gommé la partie du feuillet qui doit être détachée du carnet.

Le spécimen d'un feuillet de carnet à souche est ci-annexé sous le n° VII.

ART. 8.

Les émoluments dus pour les protêts sont acquis aux agents de l'administration des postes : le maximum en est fixé par la loi à fr. 4-50 par effet protesté.

Comme il est possible, aux termes de l'article 3, que plusieurs agents y concourent, la loi réserve au Gouvernement le pouvoir de régler la répartition du produit des émoluments.

Le protêt simple fait par un huissier ou par un notaire coûte fr. 4-50, d'après le tarif établi par la loi de 1870.

Le même protêt fait par le percepteur des postes, en supposant le maximum d'émoluments, coûtera, savoir :

Émoluments	fr. 4 50	} fr. 5 05
Timbre	» 45	
Enregistrement.	4 »	
Port de lettre	» 10	

C'est une réduction d'à peu près un tiers (32 p. %).

ART. 9.

L'exploitation du service des postes ne produit pas à l'État une recette réelle, mais constitue au contraire le Trésor en perte.

Le fonds communal a droit à 44 p. % de la recette brute.

D'après le compte rendu des opérations de 1875, les frais d'exploitation s'élèvent à peu près à 65 p. %. La perte peut donc être évaluée à 6 p. %, soit

à 552,000 francs, sur une recette brute totale de 9,200,000 francs. (Prévisions pour 1876.)

L'attribution nouvelle qu'il s'agit de conférer à l'administration pour l'encaissement des effets de commerce n'a pas un caractère exclusivement postal. Les recettes provenant du droit d'encaissement ne pourront être obtenues comme produit net ; le service entraînera des dépenses dont il serait difficile d'évaluer la quotité proportionnelle. Il ne serait ni rationnel ni juste, dans ces conditions, d'étendre au profit du fonds communal les dispositions des lois qui lui ont attribué 41 p % de la recette brute des postes, en mettant les dépenses à la charge de l'État et en accroissant ainsi la perte qu'il subit aujourd'hui.

Provisoirement du moins, jusqu'à ce qu'il soit indemne, nous pensons que la totalité des produits du droit d'encaissement doit demeurer acquise au Trésor. Ce résultat, très-probablement, ne sera pas obtenu dès la première année. Les taxes devront être fixées de manière à offrir au commerce et à l'industrie un avantage appréciable relativement aux pertes de place ou autres frais qu'exige actuellement l'encaissement des effets.

Nous ne nous dissimulons aucune des difficultés de la tâche nouvelle qui sera imposée par cette loi à l'administration des postes. Son organisation vaste et solide lui permettra, nous n'en doutons pas, d'y suffire et même de la développer successivement.

Le Ministre des Travaux Publics,
A. BEERNAERT.

Le Ministre des Finances,
J. MALOU.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics
et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre
Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à organiser successivement,
selon les besoins des localités, le service de l'encaissement
des effets de commerce par l'administration des postes dans
les communes où il existe un bureau de poste.

ART. 2.

Seront réglés par arrêté royal :

- 1° Les conditions d'admission des établissements financiers
et maisons de banque ;
- 2° Les prix et conditions de l'encaissement.

ART. 3.

Sauf les exceptions autorisées par le Ministre des Travaux
Publics, l'administration n'admettra à l'encaissement que les
effets payables dans les communes ou sections de communes
dotées d'un bureau de poste.

Elle ne se chargera ni de faire accepter les effets, ni de les faire protester faute d'acceptation.

Elle n'admettra pas les effets irréguliers ou payables par intervention *au besoin* à un autre domicile, ou non sujets à protêt.

ART. 4.

Les protêts seront faits conformément aux articles 64 et 65 de la loi du 20 mai 1872, dans les communes où réside un notaire ou un huissier.

Ils seront faits par les agents des postes à désigner par le Gouvernement dans les communes ou sections de communes où ne réside ni notaire, ni huissier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci constaté par le percepteur, et ce conformément aux articles suivants.

ART. 5.

Le protêt sera fait au domicile indiqué dans l'effet ou au dernier domicile du débiteur dans la commune.

En cas d'indication fautive ou incomplète de domicile, l'acte constatera que le débiteur n'a pas été trouvé dans la commune.

ART. 6.

L'acte de protêt sera extrait d'un carnet à souche.

Il sera inscrit à sa date sur une allonge qui sera attachée à l'effet protesté.

Il énoncera les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Il doit être enregistré dans les quatre jours.

ART. 7.

Les feuillets des carnets seront préalablement timbrés au droit de 45 centimes, numérotés et paraphés à la souche par les fonctionnaires que le Ministre des Travaux Publics aura désignés.

La souche de chaque protêt reproduira les mêmes énonciations que l'allonge et de plus l'indication du montant de l'effet et de l'établissement qui l'aura remis à l'encaissement, ainsi que le numéro apposé par cet établissement.

ART. 8.

Les émoluments ne pourront dépasser fr. 1-50 par protêt.

Ils seront acquis au personnel du bureau chargé de l'encaissement.

La répartition en sera réglée par le Gouvernement.

ART. 9.

Le produit du droit d'encaissement des effets par l'administration des postes demeure acquis à l'État.

Donné à _____, le _____ 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BEERNAERT.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE N° I.

Aperçu historique des améliorations introduites dans les différentes branches du service des postes depuis 1830.

MATIÈRES.

- 1° Nombre des établissements de poste ;
- 2° Facteurs en relais ;
- 3° Moyens de transmission des correspondances ;
- 4° Service de la distribution locale ;
- 5° Service rural ;
- 6° Boîtes aux lettres ;
- 7° Taxes des lettres et des autres objets de transport postal ; droit sur les articles d'argent, les abonnements et les encaissements ;
- 8° Caisse générale d'épargne ;
- 9° Union postale internationale.

A. — BUREAUX DE POSTE.

En 1834, il existait en Belgique 123 bureaux de poste, dont 58 perceptions et 65 distributions.

Les distributions ont été transformées en perceptions en 1869.

On compte aujourd'hui 485 perceptions.

Le nombre de bureaux est encore à la veille d'être considérablement augmenté, par suite de la création des sous-perceptions.

L'administration des postes s'est en outre attachée à accorder aux populations les plus grandes facilités pour leurs relations postales, de manière à leur épargner autant que possible les déplacements personnels.

Ainsi les facteurs, dont les attributions étaient strictement limitées autrefois à la distribution des correspondances, ont de plus pour mission aujourd'hui de remettre les lettres chargées et de payer les mandats de poste au domicile du destinataire, de recueillir, en cours de tournée, les articles d'argent, les lettres à charger et les correspondances de toute nature à expédier par la poste, de recevoir des abonnements aux journaux, d'encaisser des quittances, de débiter des timbres-poste, etc.

En 1868, il a été créé des facteurs en relais. Ils sont actuellement au nombre de 48.

B. — MOYENS DE TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES.

Antérieurement à la création des chemins de fer, il n'y avait qu'une seule occasion de correspondre sur la plupart des lignes postales.

Il existe présentement jusqu'à huit moyens de communication journalière dans une même direction.

Toutes les localités dotées d'un bureau de poste, quelque minime que soit leur importance, ont au moins deux moyens de communication quotidiens.

Sur les lignes transversales au chemin de fer, aux services à pied ont été presque partout substitués des voitures-postes affectées en même temps au transport des voyageurs, des petites marchandises, des articles finances, etc. En 1874, ces services affluents ont transporté 528,888 voyageurs.

En 1841, la Belgique, la première sur le continent, a créé des bureaux ambulants sur les chemins de fer; et c'est un des perfectionnements les plus importants qui aient été introduits dans le service des postes.

A l'origine (1841), le parcours annuel des bureaux ambulants était de 134,520 kilomètres.

Il a été en 1874 de 1,614,760 kilomètres.

Depuis 1868, les malles-poste sont pourvues de boîtes à lettres.

C. — SERVICE DE LA DISTRIBUTION LOCALE ET SERVICE RURAL. — SITUATION DU PERSONNEL DES FACTEURS.

1835. — Loi du 29 décembre décrétant l'établissement de la poste rurale.

1836. — Mise à exécution.

1842. — Service rural sera rendu quotidien dans toutes les communes du royaume et révision générale de l'organisation de ce service.

1847. — Suppression du décime rural.

1850. — Réorganisation du service rural.

Avant 1835, les bureaux de poste n'avaient généralement qu'un ou tout au plus deux courriers par jour. Ces bureaux n'effectuaient respectivement qu'une ou deux distributions au chef-lieu.

En 1835, la ville de Bruxelles jouissait exceptionnellement de trois distributions journalières. — Il n'était pas toujours possible de répondre le même jour aux lettres arrivées par le courrier du matin.

En 1874, la situation du service de la distribution locale pour les villes et communes sièges d'un bureau de poste s'établissait comme suit :

525 localités jouissaient de 2 ou 3 distributions journalières.

118 — — de 4 ou 5 — —

18 — — de 6 ou 7 — —

Nombre de communes rurales, non pourvues de bureaux de poste, ayant par jour :

1 distribution 1,635

2 distributions. 440

3 — 30

4 — 8

Communes rurales dotées d'une seconde levée de boîte permettant de répondre le même jour aux lettres reçues. 1,425

A la création du service rural (1836), le nombre des facteurs ruraux était
de 400
Il est aujourd'hui de 1,547

En 1846, le nombre des facteurs de ville était de 240
Il est aujourd'hui de 855

De 1831 à 1835, Bruxelles et ses faubourgs n'avaient que . . . 16 facteurs.
Anvers et ses faubourgs 8 —
Gand — 5 —
Liège — 6 —
Total. 35 —

Aujourd'hui ces quatre villes réunies en comptent à elles seules 251

D. — BOÎTES A LETTRES.

Autrefois les communes rurales étaient généralement dépourvues de boîtes à lettres.

Même dans les grands centres, qui aujourd'hui sont dotés de plusieurs bureaux de poste, il n'existait guère de boîtes secondaires.

A Bruxelles, entre autres, on ne trouvait que 4 de ces boîtes en 1830, 6 en 1831 et 8 en 1835.

L'agglomération bruxelloise en compte aujourd'hui 134.

Au 1^{er} janvier 1875, le nombre des boîtes à lettres se répartissait comme suit :

Nombre de boîtes à lettres	principales établies aux bureaux de poste	479
		supplémentaires placées dans les villes et localités, sièges d'un bureau de poste, {
	— ordinaires en bois. 338	
	— au chef-lieu 2,316	
	établies dans les communes rurales {	dans les sections 1,064
mobiles placées aux voitures 110		
Ensemble.		4,798

C'est l'administration belge qui a introduit la première les boîtes-bornes.

Service de la levée des boîtes secondaires dans les villes et localités d'une certaine importance :

Il s'effectue 12 levées journalières dans 1 localité.

10	—	—	2	—
9	—	—	4	—
8	—	—	15	—
7	—	—	17	—
6	—	—	31	—
5	—	—	38	—
4	—	—	61	—

E. — TAXES DES CORRESPONDANCES, ETC.

Lettres ordinaires. — Loi du 29 décembre 1835 fixant la taxe des lettres à l'intérieur comme il suit :

1° Pour la même commune	4 décime.
2° Pour les communes dépendantes d'une même perception des postes	2 décimes.
3° Pour les autres localités :	
Jusqu'à 30 kilomètres.	2 décimes.
de 30 à 60 —	3 —
de 60 à 100 —	4 —
de 100 à 150 —	5 —

et ainsi de suite en ajoutant 1 décime par 50 kilomètres.

D'après ces bases, on payait 80 centimes d'Ostende à Arlon,

Il fallait encore ajouter le décime rural pour les lettres originaires ou à destination d'une commune où il n'existait pas de bureau de poste.

La loi du 22 avril 1849 fixa la taxe à 40 centimes jusqu'à 30 kilomètres et à 20 centimes pour toute distance au-delà.

La loi du 29 avril 1868 éleva de 40 à 15 grammes le poids de la lettre simple et élargit les bases de la progression du port.

La loi du 15 mai 1870 réduisit la taxe des lettres au taux uniforme de 40 centimes.

Cartes-correspondance. — Introduction des cartes-correspondance à partir du 1^{er} janvier 1874 (cartes à 5 centimes, circulant dans la circonscription du bureau d'origine).

1^{er} janvier 1872. — La circulation des cartes-correspondance est étendue à tout le pays, au taux de 5 centimes.

En 1871, le nombre des cartes transportées a été de 682,175

En 1874, il s'est élevé à 6,055,861

Lettres chargées. — La loi du 5 nivôse an V fixait la taxe des lettres chargées au double de la taxe des lettres ordinaires. Cette disposition reste en vigueur jusqu'à la réforme postale (loi du 22 avril 1849).

Aux termes de cette dernière loi, le port des lettres chargées, de même que celui des lettres recommandées, déjà introduites par la loi du 24 décembre 1847, est fixé au prix des lettres ordinaires accru d'un droit fixe de 20 centimes.

Valeurs déclarées. — La loi du 29 avril 1868 autorise l'insertion des valeurs au porteur dans les lettres chargées jusqu'à concurrence de 10,000 francs par lettre, avec garantie intégrale de la part de l'administration. — Droit proportionnel, 10 centimes par 100 francs, en sus du port de la lettre, et droit fixe de 20 centimes.

1^{er} janvier 1874. — La taxe de 4 pour 1,000, dont étaient frappées les valeurs déclarées, est abaissée à 1/2 pour 1,000, et le droit fixe de 20 centimes est supprimé.

Par l'arrêté royal du 17 mai 1873, le tarif des valeurs déclarées est réduit comme ci-après :

Pour toute somme ne dépassant pas 250 francs 50 centimes.
 Pour toute somme de plus de 250 francs jusqu'à 1,000 francs . 40 »
 Pour toute somme de plus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs. 60 »
 et ainsi de suite en ajoutant 20 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs, en plus, jusqu'au maximum de 10,000 francs.

Les chargements avec valeur déclarée sont portés à domicile par facteur ou exprès dans les communes rurales jusqu'à concurrence de la valeur de 1,000 fr. par lettre (arrêté royal du 17 mai 1873).

Le mouvement des valeurs à l'intérieur pendant les deux derniers mois de 1868 (la loi a été mise en vigueur le 1^{er} novembre de cette année) s'était élevé à fr. 8,698,100-38, ce qui correspondait à une circulation annuelle de 52,000,000 de francs.

En 1874, cette circulation a été de fr. 186,791,545-76.

Objets recommandés. — Loi du 29 avril 1868 accordant la faculté de recommander les objets auxquels on attache une importance particulière sans qu'ils puissent contenir des valeurs au porteur.

Pendant les deux derniers mois de l'année 1868, les lettres recommandées ont été au nombre de 20,784
 soit annuellement en moyenne 124,704

En 1874, ce nombre s'est élevé à 424,031

Exprès. — Depuis le 1^{er} novembre 1868, il est permis au public d'obtenir que les objets qu'il confie à la poste soient portés à domicile par exprès, immédiatement après l'arrivée au bureau de destination.

Pendant les deux derniers mois de 1868, les exprès avaient été au nombre de 790, ce qui correspondait à une circulation de 4,740 objets de l'espèce par année.

En 1874 ils ont été au nombre de 15,571

Remise des cartes-correspondance et des lettres ordinaires par les porteurs du télégraphe. — Service d'exprès (arrêté royal du 24 avril 1874).

Pendant le premier mois de la mise en vigueur (mai 1874) de cette nouvelle mesure dans l'agglomération bruxelloise, il a été transporté 1,023 cartes et lettres.

Pendant le mois de septembre 1875, ce chiffre s'est élevé à 3,894.

Journaux et imprimés. — La loi du 29 décembre 1835 fixe le port des journaux et des imprimés de la manière suivante :

A 1 centime par feuille mesurant moins d'un décimètre carré ;
 A 2 centimes — de 12 à 50 décimètres carrés,
 A 4 — — de 50 à 60 —

et ainsi de suite en augmentant de 2 centimes par 50 décimètres ou fraction de décimètres carrés.

La loi du 31 mai 1839 abaisse le port des journaux à 2 centimes.

La loi du 24 décembre 1847 réduit cette taxe à 1 centime par feuille.

Les livres cartonnés ou reliés sont admis au transport par la poste moyennant une taxe au poids de 1 centime par 50 grammes.

La loi du 29 juin 1875 fixe le port des brochures, des livres brochés, reliés ou cartonnés expédiés de l'intérieur pour l'intérieur du royaume à 2 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

En 1847 le nombre des journaux a été de 4,200,000 et celui des imprimés de 1,300,000.

En 1874 ce mouvement a atteint, pour les journaux 58,825,000 et pour les imprimés 30,094,000.

Échantillons de marchandises. — La loi de 1855 fixe le port des échantillons de marchandises au tiers de la taxe des lettres.

La loi du 22 avril 1849 rend les échantillons passibles de la taxe des lettres.

La loi du 4 septembre 1864 admet ces objets à l'affranchissement au prix de 10 centimes par 100 grammes.

La loi du 29 juin 1875 réduit cette taxe à 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Le nombre des échantillons transportés en 1867 a été de 266,890.

Il s'est élevé à 1,087,000 en 1874.

Papiers d'affaires. — La loi du 20 avril 1868 crée un tarif spécial pour le transport à prix réduit des papiers d'affaires (30 centimes jusqu'à concurrence du poids de 500 grammes. — Au-dessus de 500 grammes, ce port est augmenté de 10 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes).

En 1868 (du 1^{er} mai au 31 décembre) le nombre de papiers d'affaires expédiés a été de 17,355, ce qui correspond à une circulation annuelle de . . . 26,032

En 1874, cette circulation s'est élevée à 75,465

La loi du 29 juin 1875 a fixé le port des papiers d'affaires de et pour l'intérieur à 15 centimes jusqu'au poids de 500 grammes. — Au-delà de ce poids, il sera perçu 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en plus.

Articles d'argent. — Les articles d'argent autrefois envoyés en nature par la poste étaient frappés d'un droit de 5 p. % et il était perçu, en outre, sur les mandats de 10 francs ou plus, 45 centimes de droit de timbre.

La loi du 24 décembre 1847 réduit le droit proportionnel à 2 p. % et abolit le timbre sur les mandats.

Le droit est réduit à 10 centimes par 10 francs (1 p. %) par la loi du 22 avril 1849.

Un article d'argent de 10 francs payait avant 1847 :

1 ^o Droit proportionnel	50 centimes.
2 ^o Droit de timbre	45 —
	—
Total.	95 —

Ce même article ne coûtait plus, depuis 1849, que 10 centimes.

Une nouvelle réduction (de 1 p. % à $\frac{3}{10}$ p. %) est accordée par la loi du 29 avril 1868.

Nouvel abaissement du droit à partir du 1^{er} janvier 1874.

Arrêté royal du 17 mai 1873. — Le maximum des mandats-poste nominatifs qui peuvent être rendus payables à domicile sur la demande des expéditeurs est porté à 500 francs.

En 1869, le mouvement des mandats à l'intérieur a été 494,397 ⁽¹⁾ mandats pour une somme globale de fr. 18,457,791 30 et le mouvement international de 60,303 mandats, de la Belgique pour l'étranger et vice-versâ, pour une somme totale de 2,107,255 66

En 1874, ce mouvement a été :

Service intérieur. — Nombre de mandats : 911,099 ⁽²⁾,
montant 52,991,100 60

Services internationaux. — Nombre de mandats, de la Belgique pour l'étranger et vice-versâ, 124,731, montant . . . 5,852,786 28

Abonnements et encaissements. — Avant 1842, le service des abonnements aux journaux était fait par les employés des postes et pour leur compte, de commun accord avec les éditeurs.

La loi du 19 juin 1842 attribue au Trésor tous les bénéfices dont jouissaient de ce chef, les employés des postes, et autorise le Gouvernement à régler le mode de perception des produits.

L'arrêté royal du 19 décembre 1842 fixe à 10 p. % la remise à percevoir sur le montant du prix des journaux fournis par l'intermédiaire de la poste, et à 5 p. % la remise sur les quittances à l'encaissement.

Ces taxes sont réduites : celle sur les abonnements à 5 p. % (arrêté royal du 7 novembre 1859) et celle relative aux quittances à 1 p. % (arrêté du 10 mars 1865).

L'arrêté royal du 17 mai 1873 porte de 300 à 500 francs le maximum des quittances à encaisser par la poste.

En 1865, le nombre des abonnements demandés à la poste a été de :

Journaux belges	62,754
— étrangers	2,792
Total.	<u>65,526</u>

En 1874, ces abonnements ont été de :

Journaux belges	169,237
— étrangers	4,541
Total.	<u>173,778</u>

En 1865, les quittances déposées à l'encaissement ont été au nombre de 125,340

En 1874, elles ont été de 439,967

⁽¹⁾ Y compris environ 147,045 mandats émis pour le service des journaux et encaissements, qui sont restés improductifs pour le Trésor.

⁽²⁾ Y compris 240,781 mandats émis pour le service des abonnements et des encaissements.

Le montant des remises prélevées sur ces encaissements s'est élevé à fr. 40,255-17 en 1865 et à fr. 415,712-85 en 1874.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE.

En exécution d'un arrêté royal du 10 décembre 1869, le service de la caisse générale d'épargne est organisé dans tous les bureaux de poste à dater du 1^{er} janvier 1870.

En 1870, les dépôts à la poste se sont élevés à . . . fr. 1,082,157 84
En 1874, ils ont atteint 5,803,113 61

UNION POSTALE. — *Traité de Berne du 9 octobre 1874.*

Les taxes générales à percevoir sur les correspondances originaires ou à destination des autres pays de l'Union sont fixées comme il suit, à partir du 1^{er} juillet 1875 :

- Lettres affranchies : 25 centimes par 15 grammes ;
 - Lettres non-affranchies : 50 — 15 —
 - Cartes-correspondance : 10 —
 - Journaux, imprimés, échantillons de marchandises et papiers d'affaires : 5 centimes par 50 grammes ;
 - Droit fixe de recommandation : 20 centimes ;
 - Avis de réception d'objets recommandés : 10 centimes ;
- En vertu de conventions particulières d'État à État et par dérogation au tarif général de l'Union, les taxes mentionnées ci-dessus sont réduites par port simple :
- A 10 centimes en cas d'affranchissement et à 20 centimes en cas de non-affranchissement pour les lettres échangées dans le rayon limitrophe de 50 kilomètres, avec l'Allemagne, le grand-duché de Luxembourg et les Pays-Bas ;
 - A 15 centimes en cas d'affranchissement et à 30 centimes en cas de non-affranchissement pour les lettres échangées dans le même rayon avec la France ;
 - A 20 centimes pour les lettres affranchies et à 40 centimes pour celles non-affranchies, échangées avec le grand-duché de Luxembourg et les Pays-Bas, au-delà de ce rayon ;
 - A 2 centimes pour les journaux et imprimés sous bande échangés avec le grand-duché de Luxembourg.

Il a paru qu'il serait assez intéressant de connaître les taxes à la distance que supportaient autrefois les lettres pour les pays qui font aujourd'hui partie de l'Union postale.

Le tableau qui suit indique le prix d'affranchissement des lettres tel qu'il était établi pendant la période de 1850-1840, prix qui pour plusieurs États ne comportait que l'affranchissement partiel jusqu'à une limite déterminée :

LIEUX D'ORIGINE.	LIEUX DE DESTINATION.	TAXE des LETTRES.	LIMITE DE L'AFFRANCHISSEMENT.
Anvers.	Amsterdam	Fr. c. » 70	Destination.
Malines	Breda	» 40	Id.
Arlon	Groninghe	1 20	Id.
Bruxelles	Paris	» 90	Id.
Anvers.	Marseille	1 60	Id.
Ostende	Metz	1 »	Id.
Courtrai	Lille.	» 40	Id.
Belgique	Angleterre.	2 80	Id.
Verviers	Aix-la-Chapelle	» 40	Id.
Bruxelles	Cologne	1 »	Id.
Anvers.	Berlin	1 80	Id.
Bruxelles	Posen	2 20	Id.
Gand	Königsberg	2 80	Id.
Ostende	Memel	5 »	Id.
Anvers.	Lubeck.	1 40	Id.
Id.	Vienne.	1 »	Frontière de sortie de Prusse.
Id.	Id.	1 20	Frontière de sortie de France.
Bruxelles	Naples	1 50	Id.
Bruges.	Rome	1 80	Extrême frontière de Bavière.
Anvers.	Livourne	1 90	Destination.
Gand	Milan	1 »	Frontière d'entrée en Bavière.
Bruxelles	Madrid.	1 50	Extrême frontière de France.
Liège	Lisbonne	1 60	Destination.
Mons	Genève.	1 20	Id.
Anvers.	Constantinople	2 80	Id.
	États- Unis d'Amérique. (Voie d'Angleterre)	2 40	Port d'embarquement.

(23)

STATISTIQUE.

Mouvement des correspondances d'après

ANNÉES.	LETTRES TRANSPORTÉES A L'INTÉRIEUR.						LETTRES DE OU POUR L'ÉTRANGER.			TOTAL GÉNÉRAL.		
	DANS LE RAYON DE 30 KILOMÈT.			AU DELÀ DU RAYON DE 30 KIL.			NOMBRE DE LETTRES.	AUGMENTATION proportionnelle		NOMBRE DE LETTRES.	AUGMENTATION proportionnelle	
	NOMBRE DE LETTRES à 10 centimes.	AUGMENTATION proportionnelle		NOMBRE DE LETTRES à 20 centimes.	AUGMENTATION proportionnelle			de chaque année sur la précédente.	de chaque année sur l'année 1847.		de chaque année sur la précédente.	de chaque année sur l'année 1847.
		P. %.	P. %.		P. %.	P. %.						
1847-1848 avant la réforme à 10 et à 20 cent.	2,863,789	"	"	3,646,335	"	"	2,628,362	"	"	9,138,706	"	"
1869	44,349,847	7.07	404.06	44,632,059	3.30	301.25	44,643,801	5.25	343.04	40,625,377	5.47	344.51
TAXE UNIFORME A 10 CENTIMES. (Loi du 13 mai 1870.)												
Lettres transportées à l'intérieur du royaume.												
	NOMBRE DE LETTRES.	AUGMENTATION proportionnelle										
		de chaque année sur la précédente.	de chaque année sur l'année 1847.									
		P. %.	P. %.									
1847-1848	6,540,344	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1870	32,763,838	13.03	403.26	"	"	"	12,318,696	5.79	368.68	15,082,531	10.97	393.31
1871	36,393,474	41.08	459.01	"	"	"	15,741,622	27.79	498.91	52,435,096	15.64	470.49
1872	37,775,478	3.79	480.23	"	"	"	15,413,998	2.07	486.52	53,191,476	2.02	482.04
1873	39,348,023	4.16	504.39	"	"	"	16,306,836	5.78	520.42	55,654,859	4.63	509. "
1874	41,426,826	4.52	531.71	"	"	"	16,909,802	3.69	543.35	58,036,628	4.27	535.06
Moyenne de l'augmentation annuelle des lettres	4,331,403	P. %.	20.45	"	"	"	349,286	P. %.	20.89	1,880,689	P. %.	20.57
	2,336,686		8.54	"	"	"	1,048,868		9.48	3,405,555		8.81

les moyennes fournies par des dénombrements partiels.

CARTES-CORRESPONDANCE.				LETTRES DE SERVICE.			JOURNAUX.			IMPRIMÉS.		
DE ET POUR L'INTÉRIEUR		DE OU POUR L'ÉTRANGER (Taxe des lettres)		NOMBRE DE LETTRES.	AUGMENTATION proportionnelle		NOMBRE de JOURNAUX.	AUGMENTATION proportionnelle		NOMBRE D'IMPRIMÉS.	AUGMENTATION proportionnelle	
NOMBRE DE CARTES.	Augmentation sur l'année précédente	NOMBRE DE CARTES.	Augmentation sur l'année précédente		de chaque année sur la précédente.	de chaque année sur l'année 1847.		de chaque année sur la précédente	de chaque année sur l'année 1847.		de chaque année sur la précédente.	de chaque année sur l'année 1847.
»	P. o/o.	»	P. o/o.	3,500,000	P. o/o.	P. o/o.	4,200,000	P. o/o.	P. o/o.	4,300,000	P. o/o.	P. o/o.
»	»	»	»	6,706,480	+ 4.84	- 91.60	40,822,967	+ 4.76	874.49	17,980,677	+ 9.06	4,283.42
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	7,964,460	+ 48.72	+ 127.47	46,871,539	+ 44.82	4,015.98	18,425,498	+ 0.80	4,294.24
682,475	»	5,474	»	6,884,572	- 46.49	95.76	49,403,536	+ 5.40	1,076.27	18,033,253	- 0.54	4,287.47
3,088,440	362.72	6,594	27.38	7,337,252	+ 7.08	109.63	51,243,404	+ 3.72	1,420.07	23,018,724	+ 22.40	4,593.74
4,557,344	54.32	16,420	444.57	7,966,742	+ 8.58	+ 127.62	52,774,524	+ 2.98	1,456.46	23,967,383	+ 47.93	4,897.49
5,970,549	28.19	63,342	305.16	8,426,746	2. »	132.49	58,825,598	41.47	4,300.60	30,094,207	45.89	2,244.93
»	»	»	»	»	P. o/o.	»	»	P. o/o.	»	»	P. o/o.	»
»	»	»	»	»	4 90	»	»	7.08	»	»	44.50	»

ANNEXE N° II.

Localités ayant une agence de la Banque Nationale ou desservies en partie
par la Banque Nationale.

NOMBRE de bureaux de poste.	COMMUNES.	POPULATION.	NOMBRE de bureaux de poste.	COMMUNES.	POPULATION.
3	Anvers	444,910	39	Report	879,644
1	Boom	44,435*	4	Grammont	9,444
1	Malines	38,546	1	Renaix	43,329
1	Turnhout	45,270	1	Saint-Nicolas	24,337
9	Bruxelles	480,472	1	Termonde	8,428
1	Ixelles (2/3)	48,609	1	Ath	8,536
1	Molenbeek (2/3)	23,972	2	Charleroi	44,877
1	Saint-Gilles (2/3)	43,060*	1	La Louvière	9,207*
1	Saint-Josse-ten-Noode (2/3)	47,583	2	Mons	24,234
1	Schaerbeeck	30,953*	1	Peruwelz	8,013
2	Louvain	32,314	1	Soignies	7,494
1	Nivelles	9,432	1	Tournai	34,923
1	Tirlemont	42,517	1	Huy	41,348
1	Wavre	6,395	5	Liège	443,774
1	Bruges	48,443	1	Verviers	38,875
1	Courtrai	26,644	1	Hasselt	41,430
1	Furnes	4,722	1	Tongres	7,418
1	Ostende	46,314	1	Arlon	6,497
1	Roulers	45,497	1	Marche	2,732
1	Ypres	46,304	1	Neufchâteau	4,908
1	Alost	49,736	1	Dinant	6,070
1	Audenaerde	5,267	2	Namur	26,030
1	Eecloo	40,450	1	Philippeville	4,200
5	Gand	428,424			
39		879,644	68		4,228,604

N. B. Dans les localités marquées d'un astérisque il n'existe pas de bureau de l'enregistrement.

Dans les communes dont le territoire touche à celui de Bruxelles, on compte comme desservis les deux tiers de la population.

ANNEXE N° III.

État des communes ayant un bureau de poste, un bureau de l'enregistrement, une résidence de notaire ou d'huissier.

N° d'ordre.	COMMUNES.	POPULATION.	BUREAU de l'enregistrement.	NOTAIRE.	HUISSIER.	PERTE DE PLACE (approximative) PAR MILLE.
Province d'Anvers.						
1	Arendonck	3,422	»	Oui.	»	3½ 4½
2	Berchem-lez-Anvers	6,904	»	Oui.	»	4 2
3	Borgerhout	45,227	»	Oui.	»	1 2
4	Brecht	2,717	Oui.	Oui.	»	5½ 6
5	Cappellen	2,942	»	Oui.	»	6½ 6
6	Contich	3,292	Oui.	Oui.	Oui.	3 3½
7	Duffel	4,793	»	Oui.	Oui.	3 3
8	Eeckeren	3,462	Oui.	Oui.	Oui.	6½ 7
9	Esschen	3,402	»	Oui.	»	4 6
10	Gheel	40,294	Oui.	Oui.	»	2½ 3½
11	Herentals	4,458	Oui.	Oui.	Oui.	2½ 3½
12	Heyst-op-den-Berg	6,030	»	Oui.	Oui.	4 4½
13	Hoogstraeten	4,898	Oui.	Oui.	»	3 4½
14	Lierre	45,668	Oui.	Oui.	Oui.	4½ 2
15	Meerhout	3,849	»	Oui.	»	3 5
16	Moll	5,521	»	Oui.	Oui.	2 4½
17	Oostmalle	4,447	»	Oui.	»	5½ 5
18	Puers	3,580	Oui.	Oui.	Oui.	4½ 4½
19	Putte	3,387	»	Oui.	»	6 5
20	Santhoven	4,022	»	Oui.	Oui.	4½ 5
21	Westerloo	2,626	Oui.	Oui.	Oui.	3 4½
22	Willebroeck	4,616	»	Oui.	»	2 3½
	TOTAUX	409,927	9	22	40	Moyenne. 3 45 4.32

Province de Brabant.

1	Aerschot	4,750	Oui.	Oui.	Oui.	2½ 3
2	Assche	6,449	Oui.	Oui.	Oui.	4 5
	A reporter	40,899	2	2	2	»

N° d'ordre.	COMMUNES.	POPULATION.	BUREAU de l'enregistrement.	NOTAIRE.	HUISSIER.	PERTE DE PLACE (approximative) PAR MILLE.
	Report.	40,899	2	2	2	,
3	Braine-l'Alleud.	5,759	»	Oui.	»	2 2½
4	Cortemberg	1,031	»	Oui.	»	6½ 6½
5	Diest	7,370	Oui.	Oui.	Oui.	1½ 2½
6	Gammerages.	2,474	»	Oui.	»	4 6
7	Genappe	1,634	Oui.	Oui.	Oui.	2½ 2½
8	Grez-Doiceau	2,584	»	Oui.	»	3½ 3½
9	Haccht	2,320	Oui.	Oui.	»	4½ 5½
40	Hal	8,130	Oui.	Oui.	Oui.	4½ 3
41	Hougarde	3,657	»	Oui.	»	2½ 3½
42	Ixelles (¹/₃)	9,304	Oui.	Oui.	Oui.	*P P
43	Jauche.	1,980	»	Oui.	»	2½ 4
44	Jodoigne	3,990	Oui.	Oui.	Oui.	4½ 2½
45	Laeken	45,445	»	Oui.	»	3 1
46	Léau	1,824	Oui.	Oui.	Oui.	4 6
47	Lennick-Saint-Quentin	2,863	Oui.	Oui.	Oui.	5 6
48	Londerzeel	4,783	»	Oui.	»	5 6
49	Marbais	2,176	»	Oui.	»	4½ 3
20	Merchtem	4,399	»	Oui.	»	3½ 5
21	Molenbeek (¹/₃)	41,986	Oui.	Oui.	Oui.	*P P
22	Overyssche	5,261	»	Oui.	»	4½ 5½
23	Perwez	2,410	Oui.	Oui.	Oui.	2 3
24	Rebecq-Rognon	3,398	»	Oui.	»	4 5
25	Saint-Gilles (¹/₃)	6,530	»	Oui.	»	*P P
26	Saint-Josse-ten-Noode (¹/₃) . .	8,791	Oui.	Oui.	Oui.	*P P
27	Schaerbeek	30,953	»	Oui.	»	*4 P
28	Ternath	2,432	»	Oui.	»	5 6
29	Tervueren.	2,399	»	Oui.	»	6 5½
30	Tubize	3,778	»	Oui.	»	3 3
34	Uccle.	9,068	»	Oui.	»	3½ 4
32	Vilvorde	8,368	Oui.	Oui.	Oui.	2 2
33	Waterloo	3,077	»	Oui.	»	2½ 4
34	Wolverthem	3,449	Oui.	Oui.	Oui.	4½ 6½
	TOTAUX.	193,512	15	34	14	Moyenne. 3.31 4.49**

* Les communes marquées d'un astérisque sont en partie desservies par la Banque nationale.
Voir tableau n° II.

** Agglomération bruxelloise déduite.

N° d'ordre.	COMMUNES.	POPULATION.	BUREAU de l'enregistrement.	NOTAIRE.	HUISSIER.	PERTE DE PLACÉ (approximative) PAR MILLE.	
1	Alveringhen	2,973	»	Oui.	»	4	5
2	Anseghem	3,683	»	Oui.	»	2½	4
3	Ardoye	6,413	»	Oui.	Oui,	3	4
4	Avelghem	3,753	»	Oui.	Oui	2½	3½
5	Blankenberghe	2,363	»	Oui.	»	2	3
6	Comines	3,918	»	Oui.	»	2½	3½
7	Dixmude	4,069	Oui.	Oui.	Oui.	1½	2
8	Dottignies	4,194	»	Oui.	»	3	4
9	Eerneghem	3,729	»	Oui.	»	4	4½
10	Ghistelles	3,493	»	Oui.	Oui.	3	3½
11	Harlebeke	5,377	Oui.	Oui.	Oui.	2½	4
12	Hooglede	4,432	Oui.	Oui.	Oui.	3	4½
13	Ingelmunster	6,018	»	Oui.	»	2½	3½
14	Iseghem	8,961	»	Oui.	Oui.	1½	3
15	Jabbeke	4,864	»	Oui.	»	4½	4
16	Langemarck	6,747	»	Oui.	»	2½	4½
17	Lichtervelde	6,174	»	Oui.	»	2½	4
18	Menin	10,136	Oui.	Oui.	Oui.	2	2
19	Merckem	3,617	»	Oui.	»	5½	5
20	Messines	1,593	Oui.	Oui.	Oui.	3½	5
21	Meulebeke	8,943	Oui.	Oui.	»	3	5½
22	Moorlede	6,472	»	Oui.	»	2½	4
23	Mouscron	8,963	»	Oui.	»	1	2½
24	Neuve-Eglise	2,508	»	Oui.	»	4	5½
25	Nieuport	3,135	Oui.	Oui.	Oui.	2½	3
26	Oostcamp	5,272	»	Oui.	»	3	4
27	Oostvleteren	1,734	»	Oui.	»	6	5½
28	Plasschendaele	3,544	»	Oui.	Oui.	5	4½
29	Poperinghe	10,713	Oui.	Oui.	Oui.	2	3½
30	Ruysselede	6,632	»	Oui.	»	3	4½
31	Staden	4,839	»	Oui,	»	3	5
32	Sweveghem	4,392	»	Oui.	»	2	4
33	Thielt	10,466	Oui.	Oui.	Oui.	2½	3½
34	Thourout	8,364	Oui.	Oui.	Oui.	2	3½
	A reporter	179,175	10	34	44		

N° d'ordre.	COMMUNES.	POPULATION.	BUREAU de l'enregistrement.	NOTAIRE.	HUISSIER.	PERTE DE PLACB (approximative) PAR MILLE.
	Report	179,475	10	34	14	»
35	Wacken	2,540	»	Oui.	»	3 4½
36	Wæereghem	7,686	»	Oui.	Oui.	2 4
37	Warneton	3,363	»	Oui.	»	2½ 3½
38	Wervicq	7,199	»	Oui.	Oui.	2½ 3
39	Wevelghem	4,967	»	Oui.	»	2 4
40	Wynghene	7,660	»	Oui.	»	3 4
	TOTAUX	212,590	10	40	16	Moyenne. 2 8¼ 3.95

Province de la Flandre orientale.

1	Aeltre	6,901	»	Oui.	»	3½ 3½
2	Assenede	4,606	Oui.	Oui.	Oui.	4 5
3	Basel	5,078	»	Oui.	»	3½ 3½
4	Berchem	2,194	»	Oui.	»	7½ 3½
5	Beveren	7,435	Oui.	Oui.	»	2 3
6	Caprycke	3,378	»	Oui.	Oui.	4½ 4½
7	Cruyshautem	5,716	Oui.	Oui.	Oui.	3 4
8	Deynze	3,837	Oui.	Oui.	Oui.	2 3½
9	Erembodeghem	3,984	»	Oui.	»	4 4½
10	Ertvelde	3,313	»	Oui.	»	5½ 5
11	Everghem	6,550	»	Oui.	»	4 4½
12	Eyne	2,593	»	Oui.	»	4 4
13	Gavere	4,410	»	Oui.	»	4 5
14	Haeltert	3,208	»	Oui.	»	4 4½
15	Hamme	10,518	Oui.	Oui.	Oui.	2 3
16	Hansbeke	2,169	»	»	Oui.	5 5
17	Herzele	4,947	Oui.	Oui.	Oui.	4½ 5½
18	Idegem	4,498	»	Oui.	»	4 5
19	Lede	4,406	»	Oui.	»	3½ 4½
20	Ledeberg	8,765	»	Oui.	»	2 3
21	Lierde-Sainte-Marie	4,951	»	Oui.	»	4½ 6
22	Lokeren	17,834	Oui.	Oui.	Oui.	2 2
23	Loochristy	3,519	Oui.	Oui.	Oui.	5 5
24	Machelan	2,886	»	Oui.	»	4½ 4½
25	Maldegem	8,283	»	Oui.	Oui.	4 4
	A reporter	123,679	8	24	10	»

N° d'ordre.	COMMUNES.	POPULATION.	BUREAU de l'enregistrement.	NOTAIRE.	HUISSIER.	PERTE DE PLACE (approximative) PAR MILLE
	Report.	423,679	»	24	40	»
26	Melle	2,752	»	Oui.	»	3½ 4
27	Moerbeke	5,179	»	Oui.	»	4 6
28	Nazareth	4,527	»	Oui.	Oui	4 4½
29	Nederbrakel	3,643	»	Oui.	Oui.	3½ 4
30	Nevela	3,348	»	Oui	»	4 4½
31	Ninove	6,053	Oui.	Oui.	Oui.	2 2½
32	Olsene	2,040	»	Oui.	»	3 4
33	Oosterzeele	2,626	»	Oui.	»	5 5½
34	Peteghem	4,912	»	Oui.	»	4 3½
35	Saint-Gilles (Waes).	4,497	»	Oui.	Oui.	2 3
36	Saint-Laurent	3,499	»	Oui.	»	5½ 5
37	Selzaete	4,277	»	Oui.	»	5 5
38	Somergem.	5,751	»	Oui.	Oui.	4 4½
39	Sottegem	2,688	Oui.	Oui.	Oui.	2½ 2½
40	Stekene	5,862	»	Oui.	»	2½ 4
44	Synghem	2,449	»	Oui.	»	4 5
42	Tamise	8,925	»	Oui.	Oui.	2 3
43	Tronchiennes	4,506	»	Oui.	»	4 4½
44	Waeschoot	6,235	Oui.	Oui.	Oui.	3½ 4½
45	Waesmunster	5,906	»	Oui.	»	2½ 3
46	Welteren	40,223	Oui.	Oui.	Oui.	4 2½
47	Zele	42,619	»	Oui	Oui.	2 2½
	TOTAUX	233,466	42	46	20	Moyenne 3.64 4.45

Province de Hainaut.

1	Antoing	2,484	Oui.	Oui.	Oui.	2½ 3½
2	Anvaing	4,379	»	Oui.	»	4 4½
3	Baudour	5,614	»	Oui.	»	2½ 3
4	Beaumont	2,023	Oui.	Oui.	Oui.	4 4½
5	Beloel	2,892	»	Oui.	»	3½ 3½
6	Binche	7,357	Oui.	Oui.	Oui.	1 2
7	Boussu	8,114	Oui.	Oui.	Oui.	4½ 2
8	Braine-le-Comte	6,747	»	Oui.	»	4½ 2
	A reporter	36,577	4	8	4	»

N° d'ordre.	COMMUNES.	POPULATION.	BUREAU de l'enregistrement.	NOTAIRE.	HUISSIER.	PERTE DE PLACE (approximative) PAR MILLE.
	Report.	36,577	4	8	4	•
9	Brugellette.	1,785	»	Oui.	»	2½ 3½
10	Celles.	1,443	Oui.	Oui.	»	3½ 4
11	Chatelet.	9,263	Oui.	Oui.	Oui.	P 1
12	Chièvres.	3,292	Oui.	Oui.	Oui.	2 3½
13	Chimay.	3,030	Oui.	Oui.	Oui.	3 4½
14	Donr.	9,554	Oui.	Oui.	Oui.	4½ 3
15	Ecaussines.	5,480	»	Oui.	»	2 3
16	Elouges.	3,907	»	Oui.	»	2½ 3
17	Enghien.	3,846	Oui.	Oui.	Oui.	2 2
18	Feluy-Arquennes.	2,883	»	Oui.	»	2½ 3
19	Fleurus.	4,478	»	Oui.	»	½ 1
20	Flobecq.	4,620	»	Oui.	Oui.	3 3½
21	Fontaine-l'Évêque.	4,293	Oui.	Oui.	Oui.	1 2
22	Frameries.	9,580	»	Oui.	»	1½ 2½
23	Franses.	4,318	Oui.	Oui.	Oui.	3½ 3½
24	Gerpennes.	2,058	»	Oui.	»	2½ 3
35	Gilly.	17,420	»	Oui.	»	½ 1½
26	Gosselies.	7,283	Oui.	Oui.	Oui.	½ 1
27	Id. Courcelles.	7,458	»	Oui.	»	1 2
28	Gouy-le-Piéton.	3,040	»	Oui.	»	5 4
29	Ham-sur-Heure.	2,078	»	Oui.	»	2½ 3½
30	Houdeng Goegnies.	5,427	»	Oui.	»	2 2
31	Jemmapes.	11,091	»	Oui.	»	1½ 2
32	Jumet.	18,563	»	Oui.	»	½ 2½
33	Lens.	2,294	Oui.	Oui.	Oui.	3 4
34	Lessines.	6,306	Oui.	Oui.	Oui.	2 2½
35	Leuze.	6,197	Oui.	Oui.	Oui.	1½ 2
36	Marchiennes.	10,153	»	Oui.	»	½ 1½
37	Merbes le château.	1,223	»	Oui.	Oui.	1½ 2½
38	Paturages.	10,643	Oui.	Oui.	Oui.	1½ 2
39	Pommerœul.	1,821	»	Oui.	»	4 4
40	Quaregnon.	11,072	»	Oui.	»	1½ 2½
41	Quiévrain.	2,798	»	Oui.	»	2½ 3
42	Rœulx (le).	2,799	Oui.	Oui.	Oui.	3½ 4½
43	Saint-Ghislain.	3,416	»	Oui.	Oui.	1 2
	A reporter	240,589	18	43	20	•

N° d'ordre.	COMMUNES.	POPULATION.	BUREAU de l'enregistrement.	NOTAIRE.	HUISSIER.	PERTE DE PLACE (approximative) PAR MILLE.
	Report.	240,589	18	43	20	"
44	Seneffe	5,425	Oui.	Oui.	Oui.	2 2½
45	Silly	2,664	"	Oui.	"	3½ 4½
46	Sivry	3,231	"	Oui.	"	2 5½
47	Taintegnies	3,456	"	Oui.	"	4 4½
48	Tompleuve	3,185	Oui.	Oui.	"	3 4½
49	Thuin.	4,956	Oui.	Oui.	Oui.	1 2
50	Thulin	2,436	"	Oui.	"	3 3½
51	Wasmes.	11,497	"	Oui.	"	1½ 2½
	TOTAUX.	277,436	21	51	22	Moyenne. 2.08 2.80

Province de Liège.

1	Aubel.	3,445	Oui.	Oui.	Oui.	2½ 4½
2	Bardinne	948	"	Oui.	"	4 4
3	Chenée	4,795	Oui.	Oui.	"	4½ 2
4	Comblain-au-Pont	2,511	"	Oui.	"	5 5
5	Dison.	12,020	"	Oui.	"	1 2
6	Ensival.	5,060	"	Oui.	"	1 2½
7	Esneux	1,998	"	Oui.	"	4½ 4½
8	Fexhe le Haut Clocher	579	"	Oui.	"	4 4½
9	Fléron	1,551	"	Oui.	Oui.	4 5
10	Glons.	2,021	"	Oui.	"	3½ 4½
11	Hannut.	1,445	Oui.	Oui.	Oui.	1 3½
12	Héron	1,223	"	Oui.	"	4 4½
13	Herstal	10,674	"	Oui.	"	2 3
14	Herve.	4,397	Oui.	Oui.	Oui.	2 3½
15	Jemeppe	5,694	"	Oui.	"	4½ 3
16	Landen	1,459	Oui.	Oui.	Oui.	1 3½
17	Lincet.	1,374	"	Oui.	"	5 5
18	Montzen	1,874	"	Oui.	"	5 6½
19	Nandrin.	1,233	"	Oui.	"	4½ 4½
20	Oreye.	657	"	Oui.	"	4½ 5½
21	Ougrée	7,727	"	Oui.	"	2 2½
22	Seraing.	27,181	Oui.	Oui.	Oui.	1 2
	A reporter	199,530	6	22	6	"

N° d'ordre.	COMMUNES.	POPULATION.	BUREAU de l'enregistrement.	NOTAIRE.	HUISSIER.	PERTE DE PLACE (approximative) PAR MILLE.
	Report	199,530	6	22	6	"
23	Spa	6,050	Oui.	Oui.	Oui.	4½ 2
24	Sprimont	4,442	"	Oui.	"	5½ 6½
25	Stavelot	4,001	Oui.	Oui.	Oui.	4½ 2½
26	Theux	4,499	"	Oui.	"	2½ 4
27	Visé	2,726	Oui.	Oui.	"	2 4
28	Waremme	2,324	Oui.	Oui.	Oui.	4½ 3
	TOTAUX	423,272	40	28	9	Moyenne. 2.8 3.87

Province de Limbourg.

1	Beeringen	4,282	Oui.	Oui.	Oui.	7 4
2	Beverloo (camp)	4,807	"	Oui.	"	2 4
3	Bilsen	2,843	Oui.	Oui.	Oui.	4 4½
4	Brée	2,351	Oui.	Oui.	Oui.	3½ 3½
5	Herck la ville	2,425	"	Oui.	Oui.	2½ 4½
6	Lommel	2,929	"	Oui.	"	5 5
7	Looz	4,916	Oui.	Oui.	Oui.	3 5½
8	Maeseyck	4,360	Oui.	Oui.	Oui.	4 4
9	Peer	2,085	Oui.	Oui.	Oui.	4 5
10	Reckheim	4,344	"	Oui.	"	4 5
11	Roclenge	4,074	"	Oui.	"	4 6
12	Saint-Trond	40,945	Oui.	Oui.	Oui.	4 2½
13	Tessengerloo	3,503	"	Oui.	"	3 4½
	TOTAUX	38,864	7	43	8	Moyenne. 3.07 4.46

Province de Luxembourg.

1	Bastogne	2,332	Oui.	Oui.	Oui.	3 3½
2	Bertrix	2,006	"	Oui.	Oui.	3½ 5½
3	Bouillon	2,573	Oui.	Oui.	Oui.	3½ 3½
4	Erezée	944	Oui.	Oui.	Oui.	4 5½
5	Etalle	4,664	Oui.	Oui.	Oui.	4 4½
6	Florenville	4,792	Oui.	Oui.	Oui.	3½ 4
7	Habay la Neuve	4,990	"	Oui.	Oui.	2 4½
8	Houffalize	4,455	Oui.	Oui.	Oui.	3½ 4½
	A reporter	44,456	6	8	8	"

N° d'ordre.	COMMUNES.	POPULATION.	BUREAU de l'enregistrement.	NOTAIRE.	HUISSIER.	PRTE DE PLACE (approximative) PAR MILLE.
	Report	14,456	6	8	8	»
9	La Roche	1,473	Oui.	Oui.	Oui.	3½ 5
10	Messancy	2,436	Oui.	Oui.	Oui.	4½ 6
11	Palisoul	1,196	Oui.	Oui.	Oui.	3½ 6
12	Saint-Hubert	2,449	Oui.	Oui.	Oui.	2½ 3
13	Saint-Léger	2,103	»	Oui.	Oui.	3½ 4½
14	Sibret	958	»	Oui.	Oui.	5 6
15	Vielsalm	2,831	»	Oui.	Oui.	4 5
16	Virton	2,357	Oui.	Oui.	Oui.	2½ 2
17	Wellin	816	Oui.	Oui.	Oui.	3 5
	TOTAUX	31,075	12	17	17	Moyenne 3 47 4-58

Province de Namur.

1	Andenne	6,981	Oui.	Oui.	Oui.	1 P
2	Deauraing	1,542	Oui.	Oui.	Oui.	2½ 3½
3	Bièvre	620	»	Oui.	»	6½ 6
4	Ciney	2,980	Oui.	Oui.	Oui.	2 2
5	Couvin	2,343	Oui.	Oui.	Oui.	1½ 2½
6	Eghezée	709	Oui.	Oui.	»	5 5
7	Florennes	2,469	Oui.	Oui.	Oui.	2 3
8	Fosses	3,233	Oui.	Oui.	Oui.	3 3½
9	Gedinne	624	Oui.	Oui.	Oui.	3 4
10	Gembloux	2,994	Oui.	Oui.	Oui.	4½ 2
11	Havelange	1,254	»	Oui.	»	4 4½
12	Jambes	2,885	»	Oui.	»	2 2½
13	Leuze Longchamps	1,177	»	Oui.	»	3 6
14	Mariembourg	840	»	Oui.	»	1 2
15	Mettet	3,070	»	Oui.	»	3½ 4
16	Morialmé	1,532	»	Oui.	»	2 3
17	Rochefort	2,289	Oui.	Oui.	Oui.	2½ 2½
18	Sombreffe	2,617	»	Oui.	»	1½ 3
19	Surice	1,207	»	Oui.	»	3 4
20	Thy-le-château	1,709	»	Oui.	»	2 3½
21	Walcourt	1,497	Oui.	Oui.	Oui.	1 2
	TOTAUX	44,632	14	21	10	Moyenne. 2.55 3.26

RÉCAPITULATION.

NOMBRE de bureaux	PROVINCES.	POPULATION.	BUREAUX de l'enregistrement.	NOTARIATS.	HUISSIERS.	MOYENNES PROVINCIALES.
22	Anvers	409,927	9	22	10	3.45 4 32
34	Brabant.	493,812	15	34	14	3.31 4,49
40	Flandre occidentale.	242,590	10	40	16	2.84 3.95
47	Flandre orientale.	233,166	12	46	20	3.64 4 15
51	Hainaut.	277,436	21	51	22	2.08 2.80
28	Liège	423,272	10	28	9	2.80 3.87
13	Limbourg	38,864	7	13	8	3.07 4 46
17	Luxembourg.	31,075	12	17	17	3.47 4.58
21	Namur	44,632	11	21	10	2.55 3 26
273	Le royaume	1,264,174	107	272	126	.

ANNEXE N° IV.

État des communes ou sections de communes ayant un bureau de poste, et où il n'existe ni agence de la Banque nationale, ni notaire, ni huissier.

N° D'ORDRE	BUREAUX.	POPULATION	Observations.	N° D'ORDRE.	BUREAUX.	POPULATION	Observations.
Province d'Anvers.							
					Report.	35,942	
1	Bouwel	594	3½ 4½	48	Ruysbroeck	4,761	4 5
2	Brasschaet	3,074	6½ 5½	49	Saintes	2,039	4½ 6
3	Lillo	4,492	6½ 7½	20	Saventhem	2,227	2½ 5
4	Merxem	3,219	4 4½	21	Vertryck	576	5½ 6
5	Saint-Bernard (Section d'Heemzem.)	900	3½ 6½	22	Villers-la-Ville	964	3 4
6	Thielen	986	4½ 5	23	Weerde	583	5½ 7
7	Vieux-Dieu (Section de Moortael)	392	5½ 6	24	Weert-Saint-Georges	781	6 7½
8	Wuestwezel	2,335	6 6½	25	Wespelaer	982	5 6½
				26	Winghe-Saint-Georges	4,192	8½ 8½
	TOTAL	42,692	5 5 75		TOTAL	47,044	4.02 5.38
Province de Brabant.							
1	Boilsfort (Section de Watermael.)	4,832	6 5				
2	Boortmeerbeek	1,535	7½ 7½				
3	Braine-le-Chateau	3,044	2½ 3½				
4	Cappelle-au-Bois	4,652	4½ 6½				
5	Corbeek-Loo	954	5 6½				
6	Cureghem station (Section d'Anderlecht.)	5,742	PP				
7	Esemael	342	2½ 5½				
8	Forest (Stalle)	2,943	5 4				
9	Hamme-Mille	969	5½ 5				
10	Jette-Saint-Pierre	3,493	5 4				
11	La Hulpe	4,876	4½ 4½				
12	Lembecq	3,194	3½ 4				
13	Loth(Leeuw-St-Pierre).	763	4½ 6				
14	Malderen	4,814	5 6½				
15	Mout-Saint-Guibert.	4,445	2 3½				
16	Ottignies	4,579	2½ 3½				
17	Rhode-Sainte-Genèse	3,434	2½ 3½				
	A reporter.	35,942					
Province de Flandre occidentale.							
1	Bloemendael (Section de Beernem.)	692	3½ 4				
2	Heyst(saison des bains)	4,582	4½ 4½				
3	Moen-Heestert	2,423	2½ 4				
4	Rousbrugge	2,037	3½ 5½				
5	Westcapelle	4,391	5 4½				
	TOTAL	7,825	3 80 4.60				
Province de Flandre orientale.							
1	Baesrode	3,584	5 4½				
2	Boucle-Saint-Denis (Nederzwalm).	976	5½ 6				
3	Buggenhout	4,709	3 5				
4	Denderleeuw	2,355	3½ 5				
5	Doel	2,400	5½ 6				
6	Gysegheem	4,200	4 5				
7	Landegem	4,735	4½ 4½				
	A reporter.	47,049					

N° D'ORDRE.	BUREAUX.	POPULATION	Observations.		N° D'ORDRE.	BUREAUX.	POPULATION	Observations.	
	Report.	47,049				Report.	59,273		
8	La Pinte	1,348	6	5	29	Neufvilles.	4,983	5	5½
9	Scheldewindeke	1,943	5	6	30	Nimy.	2,053	4½	3
10	Schellebelle	2,450	4	5	31	Obourg	4,434	4	4
	TOTAL.	22,490	4.08	5.20	32	Pont à Celles	2,895	3½	4
					33	Quévy	842	5	6½
					34	Rance	4,414	2½	3
					35	Ransart.	4,866	1	2½
					36	Rebais	4,443	2½	3½
					37	Roisin	4,729	4½	4½
					38	Roux.	6,496	1	2
					39	Thuillies	4,881	2½	3½
						TOTAL.	85,989	2.98	3.73
Province de Hainaut.									
4	Barry-Maulde	915	3½	4					
2	Basècles.	3,815	3½	3½					
3	Bassilly.	4,365	3½	3½					
4	Blandain	2,485	4	4					
5	Blaton	3,279	3½	3½					
6	Bracquegnies (section de Strepy.)	4,981	2	3½					
7	Callenelle.	736	4	4					
8	Couillet.	6,063	½	2					
9	Deux-Acren	3,532	3	°					
10	Erquelines.	891	2	3½					
11	Estinnes-Hautchin	4,447	2½	3					
12	Farciennes	4,456	4½	2½					
13	Ghislenghien	858	3½	4					
14	Ghlin.	3,896	3½	4½					
15	Godarville.	4,458	5	5					
16	Haine-Saint-Pierre.	2,929	4½	2½					
17	Harmignies	625	5½	4½					
18	Havennes	4,376	4	4					
19	Havrè ville	4,933	4	4½					
20	Hennuyères	4,668	3½	5					
21	Jurbise	970	3½	6					
22	Ligne.	4,074	3	3					
23	Lodelinsart	5,362	½	2					
24	Luttre	4,267	3	4					
25	Manage. (Section de Senefle.)	4,032	4	2½					
26	Mariemont (Section de Morlanwelz)	208	4½	2½					
27	Momignies.	2,179	2	3½					
28	Néchin	4,773	4	4½					
	A reporter.	59,273							
Province de Liège.									
					4	Amay.	3,555	3½	4
					2	Ans	6,577	2½	3
					3	Aywaille	3,432	4	5
					4	Bierset-Awans.	619	5	6
					5	Chaufontaine.	4,510	2½	4
					6	Dolhain. (Section de Limbourg.)	4,174	2½	3
					7	Engis.	4,425	4½	4½
					8	Flémalle	3,218	2½	4
					9	Grivegnéo.	5,792	4½	2½
					10	Hamoir	783	4	4½
					11	Herbesthal (Section de Welkenraedt.)	250	3	7
					12	Jupille	3,530	2	3
					13	Micheroux.	452	5½	7
					14	Nessonvaux	4,459	4½	5½
					15	Ocquier.	854	5	5
					16	Pepinster	2,839	2	3½
					17	Remicourt.	449	4	6
					18	Rosoux-Goyer	611	4½	5½
					19	Strée	980	5	5
					20	Terwagne	502	4½	5
						A reporter.	39,375		

N° D'ORDRE.	BUREAUX.	POPULATION	Observations.	N° D'ORDRE.	BUREAUX.	POPULATION	Observations.
	Report.	39,375			Report.	7,528	
21	Trooz-Aval (Section de Forêt.)	113	4½ 6	41	Mebreux-Hotton	218	4 5½
22	Wandre.	3,839	3½ 5	42	Poix (Arville)	21	4 6
23	Warnant-Dreye	1,412	4½ 5	43	Sainte-Cécile	1,337	5½ 5
24	Werbomont	326	7½ 8		TOTAL.	9,404	4.8 5.30
	TOTAL.	45,065	3.85 4.85				

Province de Limbourg.

1	Gingelom	925	4 5
2	Lanaeken	2,450	4 6½
3	Lanklaer	490	4 6
4	Neerpelt	1,629	5 5½
	TOTAL.	5,494	4.25 5.75

Province de Luxembourg.

1	Attert	2,098	3½ 6
2	Baconfoy-Tenneville	77	5½ 6
3	Barvaux.	1,005	3 4
4	Fraiture (Bihain).	201	6 »
5	Gouvy (Limerlé)	451	6½ »
6	Grupont.	291	3½ 5
7	Jamoigne	1,345	5 5
8	Libramont (St-Pierre).	327	4½ »
9	Marheban (les Bulles).	325	5½ 5½
40	Martelange	1,408	6 6½
	A reporter.	7,528	

Province de Namur.

1	Annevoie	626	3 4
2	Anthée	1,414	3½ 3½
3	Ardenne	42	4 »
4	Assesse	1,567	4½ 4
5	Auvélais.	4,010	2 3
6	Bruly (le)	603	4½ 4½
7	Cerfontaine	1,668	3 3½
8	Floreffe	2,760	3 4
9	Heer	515	5 5
40	Moustier	1,106	2½ 3
41	Namèche	867	4½ 5
42	Obey.	1,070	4 4½
43	Orchimont	476	7 6
44	Rhisnes.	1,404	3 4½
45	Tamines	2,265	4 2½
46	Vedrin	1,907	5 4½
47	Vierves	793	3 4
48	Yves-Gomezée.	1,702	2 3
49	Yvoir.	751	4 4
	TOTAL.	24,976	3.4 4.02

RÉCAPITULATION.

PROVINCES.	NOMBRE de bureaux.	POPULATION.	PERTES DE PLACE.	
Anvers	8	12,692	5 5	5.75
Brabant	26	47,044	4.02	5.38
Flandre occidentale	5	7,825	3 80	4.60
Flandre orientale	40	22,490	4 80	5.10
Hainaut	39	85,989	2.98	3.73
Liège	24	45,065	3 85	4.85
Limbourg	4	5,494	4.25	5.75
Luxembourg	13	9,104	4.80	5.30
Namur	19	24,976	3.40	4.02
TOTAUX	148	260,679		

Protêts et déclarations. — Huit principaux bureaux.

VILLES.	1870				1871				1872				1873				1874			
	Protêts.	Déclarations.	TOTAL.	Pour cent des déclarations.	Protêts.	Déclarations.	TOTAL.	Pour cent des déclarations.	Protêts.	Déclarations.	TOTAL.	Pour cent des déclarations.	Protêts.	Déclarations.	TOTAL.	Pour cent des déclarations.	Protêts.	Déclarations.	TOTAL.	Pour cent des déclarations.
Anvers.	4,621	697	5,218	11.41	5,613	741	6,354	11.56	6,515	964	7,479	12.59	8,357	4,436	10,093	11.36	9,472	997	40,469	9.32
Bruxelles.	34,438	2,970	37,408	7.31	26,285	4,443	27,728	5.20	44,827	259	45,126	4.55	19,044	357	19,401	4.51	21,330	270	21,600	4.55
Charleroi.	4,402	311	4,713	6.50	6,469	303	6,772	4.57	1,342	30	1,372	2.12	1,250	24	1,274	4.55	2,020	5	2,025	0.25
Gand.	2,995	741	3,736	19.55	4,839	971	5,810	16.71	1,972	285	2,257	12.63	2,206	129	2,335	5.32	2,520	139	2,659	5.35
Liège	7,114	326	7,437	4.55	9,442	753	10,195	7.32	2,440	127	2,567	4.55	2,522	188	2,710	6.94	3,449	243	3,692	6.55
Mons	2,236	125	2,361	5.22	3,428	156	3,584	4.35	1,472	4	1,476	0.27	917	2	919	0.22	1,117	16	1,133	1.41
Verviers	2,046	1,186	3,232	36.70	2,527	1,696	4,223	40.16	617	519	1,136	45.69	914	711	1,625	43.75	874	834	4,708	48.25
Totaux.	57,846	6,256	64,102	9.70	58,603	6,063	64,666	9.35	29,185	2,228	31,413	7.09	35,810	2,517	38,327	6.61	40,782	2,504	43,286	5.75
Verviers déduit.	55,800	5,070	60,870	8.55	56,076	4,367	60,443	7.22	28,568	1,709	30,277	5.64	31,896	1,836	36,732	4.99	39,908	1,670	41,578	4.01

Forme de protêt.

N° 1415. — BUREAU DE BOUWEL.
Banque Nationale, n° 156251. — Fr. 1,500 sur Jean De Smet,
au 31 janvier 1876.

Refus le 1^{er} février 1876.
Motifs : *Ne reconnaît pas la dette.*
Refuse de signer.

Droit d'encaissement	3 »
Timbre	0 45
Enregistrements	4 »
Émoluments	1 50
Port de lettre	0 10
	<hr/>
	6 03



N° 1415. — BUREAU DE BOUWEL.
Le soussigné a constaté le refus de payement de l'effet de
fr. 1,500, tiré sur Jean De Smet, au 31 janvier 1876.

Motifs : *Ne reconnaît pas la dette.*
Refuse de signer.
Bouwel, le 1^{er} février 1876.

Enregistré à	
le	187 , vol. ,
case	, n° . Reçu un franc.
Le Receveur,	
Coût . . .	{ Encaissement . 3 »
	{ Frais et droits. 3 05
	<hr/>
	6 05

